

Clauses limitatives de responsabilité : le recul de l'obligation essentielle se confirme (Com., 29 juin 2010 : [👉](#)). Suite et fin de l'affaire « Faurecia », où s'était dernièrement logée la célèbre question de l'efficacité des clauses limitatives de responsabilité face aux obligations essentielles. En substance, il s'agit de savoir si une limitation contractuelle de responsabilité doit être écartée du seul fait qu'elle porte sur une obligation essentielle. Quelques arrêts avaient penché pour l'affirmative, dont un rendu le 13 févr. 2007 dans l'affaire susnommée (v. [notre Lettre, mars 2007](#) ; cf. aussi [juil. 2007](#) et [sept. 2006](#)). Mais, postérieurement, dans une autre affaire, la Cour avait laissé entendre qu'une clause limitative ne pouvait être invalidée qu'à la condition qu'elle vide de toute substance l'obligation essentielle et rentre ainsi en contradiction avec la portée de cette obligation ([notre Lettre, janv. 2008](#)). Puis, reprenant cette solution, la cour d'appel de renvoi saisie à la suite de l'arrêt du 13 févr. 2007 avait refusé d'invalidier la clause litigieuse. En quoi elle est finalement approuvée par l'arrêt signalé. La Cour proclame d'abord que « *seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur* ». Puis, relevant que les juges d'appel ont constaté que la clause « *ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle* », elle rejette le pourvoi, en conférant à son arrêt la diffusion la plus large qui soit.


L'affaire paraît donc entendue, au moins pour la Chambre commerciale : une clause limitative peut assortir une obligation essentielle et ne doit être invalidée que si elle contredit la portée de cette obligation en la vidant de toute substance. Reste évidemment à savoir où se situe le point de rupture. A cet égard, on se reportera avec profit aux éléments relevés par les juges d'appel et repris par la Cour pour approuver leur décision : 1/ le contrat stipulait que les prix convenus reflétaient la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait ; 2/ le montant de cette limitation n'était pas dérisoire ; 3/ le débiteur avait consenti au créancier un taux de remise de 49 % et un statut préférentiel dans le développement du logiciel objet du contrat. En

somme, il semble que la clause soit sauvée à la faveur d'une *comparaison entre le montant du plafond et les avantages consentis corrélativement par le débiteur au créancier*. On en revient donc, d'une certaine façon, à l'idée de cause (en ce sens égal. : D. Mazeaud, note au D. 2010, p. 1833). Le risque couru par le créancier à raison de la limitation de responsabilité doit avoir une contrepartie, et une contrepartie qui ne soit pas dérisoire. Faut-il pour autant que celle-ci ait été expressément décrite dans le contrat, comme en l'espèce ? Sans doute pas, car on tomberait alors dans un formalisme qu'il n'appartient pas à la jurisprudence de consacrer. Il est donc vraisemblable qu'une clause limitative muette sur ce point puisse néanmoins être sauvée s'il est démontré qu'elle repose effectivement sur une contrepartie. Symétriquement, d'ailleurs, rien ne devrait interdire au créancier de contester, après coup, l'exactitude ou la pertinence de la description contractuelle, et donc la validité de la clause. Il est en tout cas certain que cette description constitue, désormais, une précaution élémentaire dans la phase de rédaction du contrat.

L'acheteur sous réserve de propriété est-il responsable du vol des biens vendus (Com., 26 mai 2010 : [👉](#)) ? Pas s'il a agi en bon père de famille ! Telle est, sans rire, la réponse que livre cet arrêt. Une société acquiert des marchandises grevées d'une clause de réserve de propriété. Quelques jours plus tard, une partie de ces marchandises est volée. L'acheteuse doit-elle en acquitter le prix ? La cour d'appel saisie du litige l'avait pensé, au motif que la réserve de propriété n'avait pas pour effet de différer le transfert de garde des biens vendus. Elle en est censurée, pour n'avoir pas recherché si l'acquéreur « *qui, en qualité d'acheteur d'un bien dont la propriété était réservée, n'était tenu que d'une obligation de moyens, avait apporté à la conservation de la chose vendue tous les soins d'un bon père de famille* ».

L'intérêt de la solution n'échappera à personne. La vente avec réserve de propriété est chose courante dans le financement des entreprises, où elle repose sur des clauses devenues de style. L'acquéreur en connaît

généralement l'effet principal : le vendeur reste propriétaire du bien vendu jusqu'au jour du complet paiement. Mais a-t-il bien conscience des responsabilités qu'il assume à raison de la disparition, de la destruction ou de la détérioration de ce bien ? Peut-être pas, d'autant que le présent arrêt est le premier de la Cour de cassation à se prononcer sur la question. Et l'enseignement qui s'en évince est assez simple. L'acheteur n'est tenu que d'une obligation de moyens. Il en résulte qu'il n'est responsable *qu'en cas de faute* et, sans doute, à charge pour le vendeur d'en rapporter la preuve. Dans cette perspective, les diligences de l'acheteur seront appréciées à la lumière d'un standard un tantinet romanesque : celui du « bon père de famille », envisagé par l'art. 1137 C. civ. (que vise d'ailleurs l'arrêt), c'est-à-dire du débiteur prudent et avisé (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 3^{ème} éd., n° 463). On peut en déduire qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires à la bonne conservation du bien vendu. Si, malgré cela, un sinistre survient, la perte en sera pour le vendeur, ce qui signifie qu'il ne pourra prétendre au prix de vente. Ce n'est que l'application du fameux adage *Res perit domino* : la chose périt au détriment de celui qui en est le propriétaire (cf. Com., 20 nov. 1979, Bull. n° 300). Si le vendeur souhaite échapper à cette règle, il lui faut l'écartier dans le contrat par une clause de transfert immédiat des risques.

Un nouveau cas de responsabilité collective en cas de doute sur l'origine du dommage (Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010 : ). La responsabilité civile en matière de dommages à la personne s'éclipsera-t-elle un jour derrière un système de pure garantie fondé sur le risque ? Si oui, l'évolution actuelle de la jurisprudence s'agissant de la preuve du lien de causalité y aura incontestablement contribué. Et le présent arrêt en marque une nouvelle étape. Un homme ayant reçu des soins et subi des examens dans six établissements de santé sur une période d'environ quatre mois décède d'une infection nosocomiale. Ses ayants cause assignent en réparation deux de ces établissements. La cour d'appel saisie du litige les déboute, au motif qu'il est impossible de déterminer lequel de ces deux

établissements est à l'origine de l'infection. Cassation : *« lorsque la preuve d'une infection nosocomiale est apportée mais que celle-ci est susceptible d'avoir été contractée dans plusieurs établissements de santé, il appartient à chacun de ceux dont la responsabilité est recherchée d'établir qu'il n'est pas à l'origine de cette infection ».*

Cette solution doit évidemment être rapprochée d'un arrêt récent, jugeant que deux laboratoires distributeurs du Distilbène dont la responsabilité civile était recherchée à raison d'une pathologie causée par ce produit, devaient chacun rapporter la preuve que son propre produit n'était pas à l'origine de cette pathologie ([notre Lettre, oct. 2009](#)). On ne pouvait exclure que ce quasi-renversement de la charge de la preuve ait été inspiré par la particularité de la situation (v. déjà, sur la preuve de l'innocuité d'un produit sanguin : Civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, Bull. n° 130). L'arrêt du 17 juin 2010 démontre qu'il n'en est rien : là encore, la seule certitude que le dommage a bien été causé par l'un des défendeurs fait présumer l'existence du lien de causalité à l'égard de chacun d'eux. La Cour entend donc faire usage de la solution en d'autres domaines. Et bien que l'on soit une fois de plus dans celui de la santé, rien n'indique qu'il y sera cantonné. Tous les opérateurs économiques doivent donc s'attendre à devoir répondre de dommages qu'ils sont seulement *susceptibles* d'avoir causé, du moins lorsque leur activité est de nature à engendrer une situation du même type. Mais, justement, de quelle situation s'agit-il ? Au vu des deux arrêts, elle semble se caractériser par trois éléments essentiels : 1/ un dommage à la personne ; 2/ une pluralité d'opérateurs susceptibles d'avoir causé ce dommage ; 3/ une grande difficulté, sinon une quasi-impossibilité, pour la victime, d'identifier celui d'entre eux qui en est à l'origine. Bref, la solution naissante a un champ d'application potentiel particulièrement vaste, face auquel le « traçage », la collecte et la sauvegarde des éléments de preuve se révèlent d'autant plus impérieux.